

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CAILLEAU Rémi**

55 rue des Amelins  
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde

Références : 2024-0146  
Code AIOT : 0100022453

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement CAILLEAU Rémi implanté Rue des voinauds 33820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été programmée pour constater la réalisation des travaux de cessation d'activité suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/08/2023

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAILLEAU Rémi
- Rue des voinauds 33820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
- Code AIOT : 0100022453

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par M. Cailleau a accueilli une activité de ferrailleur et de récupération de véhicules hors d'usage depuis plusieurs dizaines d'années.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- VHU

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE	Code de l'environnement du 20/04/2023, article L.512-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Agrément centre VHU	Code de l'environnement du 20/04/2023, article R.543-155-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé l'activité de récupération de métaux et de VHU, procédé au tri des déchets présents sur le site, et évacué déjà les VHU et le platin. Des déchets, en quantités limitées à l'exception de 3 bennes de pneumatiques, doivent encore être évacués. Le diagnostic de pollution des sols doit encore être initié.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/04/2023, article L.512-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier de régularisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

**Prescription contrôlée :**

I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]

**Constats :**

Par Arrêté Préfectoral en date du 09/08/2023, l'exploitant est mis en demeure de choisir entre une régularisation et une cessation d'activité. L'exploitant a choisi de cesser son activité et de se conformer à l'article R. 512-7-6 du Code de l'Environnement. L'exploitant devait, dans ce cadre, évacuer les déchets, fournir les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées, transmettre un dossier de diagnostic de pollution des sols ainsi qu'un plan de gestion d'une éventuelle pollution le cas échéant.

Le 21/02/2024, l'inspection a constaté que tous les véhicules hors d'usage avait été évacués et qu'aucune activité de démontage ou de stockage de véhicule n'était exercée. L'exploitant a présenté plusieurs justificatifs de l'entreprise SIRMET concernant la reprise de VHU et de platin. Des déchets, en faible quantités, étaient encore en cours de tri, notamment des déchets de métaux et une trentaine de bouteilles de gaz vides. 3 bennes pleines de pneumatiques étaient également stockées sur site : l'exploitant a indiqué devoir les déjanter avant de les apporter à la déchetterie.

L'exploitant a indiqué n'avoir pas engagé le diagnostic de pollution des sols.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois, l'exploitant transmet par mail à l'inspection :

- les justificatifs de destruction de VHU présentés lors de l'inspection
- les justificatifs de reprise des pneumatiques par une filière réglementaire

Sous 6 mois, l'exploitant transmet :

- soit un diagnostic de pollution de sol et un plan de gestion des pollutions éventuelles établis par un bureau d'étude sites et sols pollués
- soit une attestation Mémoire et, le cas échéant, une attestation Travaux, conforme à l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

En l'absence de ces éléments, une servitude d'utilité publique pourra être établie sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1mois

**N° 2 : Agrément centre VHU**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/04/2023, article R.543-155-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier de régularisation
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.</p> <p>Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.</p> <p>Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.</p> <p>Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ayant opté pour une cessation d'activité, cette prescription n'est plus applicable</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite